

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.013 du 27 février 2002

A.71.133/VI-15.555

En cause : **1. la société anonyme**
 Compagnie d'entreprises CFE,
 2. la société anonyme BAGECI,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Jacques van RAEMDONCK
et Dominique LAGASSE, avocats,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la société anonyme SOFIBAIL
(société wallonne de location-financement),

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 1996 par la Société Anonyme Compagnie d'entreprises CFE et la Société Anonyme BAGECI qui demandent l'annulation de la décision du 5 juillet 1996 de la Société Anonyme SOFIBAIL de ne pas retenir l'offre de l'association momentanée BAGECI S.A. - CFE S.A. et de retenir l'offre de l'association momentanée DHERTE-GALERE-MOURY pour le marché public par appel d'offres relatif à la construction d'un immeuble à usage de bureaux et de parkings destiné à l'administration du ministère wallon de l'Equipement et du Transport sur le site de la gare de Namur,

Vu l'arrêt n° 63.051 du 13 novembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Michaël PILCER, loco Mes Jean-Jacques van RAEMDONCK et Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérantes et Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 63.051 du 13 novembre 1996;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours et, plus particulièrement, si la partie adverse, S.A. SOFIBAIL, peut être considérée comme une "autorité administrative" au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à cet égard, les parties requérantes font valoir en substance :

- que le cahier spécial des charges prévoit expressément que "la présente entreprise s'exécute conformément aux dispositions légales et réglementaires de la loi du 14 juillet 1976 et de l'arrêté royal du 22 avril 1977, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services", et que "la présente entreprise est régie par l'arrêté ministériel du 10 août 1977 qui en constitue le cahier général des charges",

et que cet assujettissement exprès confère incontestablement à la partie adverse des prérogatives de puissance publique dérogeant au droit commun des contrats, telles le pouvoir d'appliquer sans mise en demeure des pénalités, le pouvoir de direction et de surveillance à l'égard du personnel sur le chantier, le pouvoir de modification unilatérale du contrat, le pouvoir de résiliation unilatérale;

- qu'en l'espèce, la partie adverse remplissait une mission de service public;
- que la partie adverse a été fondée, en majorité, par des personnes de droit public en vue de réaliser le financement, temporaire ou définitif, partiel ou entier, direct ou indirect, notamment par la voie de la location-financement, d'immeubles ou de biens d'équipement destinés à l'usage notamment d'établissements de services publics;
- que la partie adverse est contrôlée par les pouvoirs publics, et notamment par la S.R.I.W. qui détient 8.000 des 10.300 actions émises;
- que l'étroitesse des liens entre la S.A. SOFIBAIL et les pouvoirs publics est encore confirmée par le fait qu'il a été convenu dans le contrat de promotion "que l'obtention du permis de bâtir est du ressort exclusif de la Région wallonne";

Considérant, certes, que la S.A. SOFIBAIL a bien été fondée, en majorité, par des personnes de droit public et qu'elle a pour objet le financement, sous les formes les plus diverses, d'immeubles ou de biens d'équipement destinés à l'usage notamment d'établissements de services publics;

Considérant toutefois que, selon ses statuts, elle ne dispose d'aucune parcelle de la puissance publique et ne peut prendre à l'égard des tiers aucune décision obligatoire;

Considérant que, ceci étant, les circonstances que, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit privé, la requérante soit éventuellement soumise à la législation sur les marchés publics, ou que, dans le cadre d'un contrat donné, les rapports entre parties contractantes soient régis par les règles prévues au cahier général des charges des marchés de l'Etat, ne suffisent pas à conférer à la requérante la qualité d'autorité administrative;

Considérant que, partant, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent recours,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros sont mis charge des parties requérantes à concurrence de 99,16 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept février deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.